



SEYSSES

DIRECTION DE L'URBANISME

DÉCISION DE NON OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE AVEC PRESCRIPTIONS

Délivré par le maire au nom de la commune

N° 2022U-364

Dossier n° : DP 031547 22 U0163	<u>Demandeur principal :</u> MADAME MUR BRIGITTE 2010 ROUTE DE RIEUMES 31470 SAINTE FOY DE PEYROLIÈRES
Déposé le : 18/10/2022	<u>Demandeurs co-titulaires :</u> MONSIEUR BERTRAND FRANÇOIS XAVIER MADAME RICAUD ADELINÉ 547 ROUTE D'OX 31600 SEYSSES
Complété le : 01/12/2022	
<u>Nature des travaux :</u> ÉDIFICATION D'UN MUR DE CLÔTURE	
<u>Adresse des travaux :</u> 545A ROUTE D'OX 31600 SEYSSES	
<u>Références cadastrales :</u> 000AO0070	
Surface de plancher créée : 0 m²	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE présentée le 18/10/2022 par Madame MUR Brigitte, Monsieur BERTRAND François Xavier et Madame RICAUD Adeline demeurant respectivement 2010 route de Rieumes 31470 SAINTE FOY DE PEYROLIÈRES et 547 route d'Ox 31600 SEYSSES et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro DP 031547 22 U0163 en vue de l'édification d'un mur clôture ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020 et modifié en dernière date le 15/02/2022 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la délibération en date du 23/01/2019 instaurant la déclaration préalable pour autorisation de clôture sur l'ensemble du territoire communal ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 01/12/2022 ;

Considérant l'article ' 2.1. Aspect extérieur des constructions et de clôtures ' du ' Chapitre 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères ' des ' Dispositions communes à l'ensemble des zones', qui dispose notamment dans son point ' c. Clôtures ' que 'Les clôtures sur voies et emprises publiques [...] doivent être de hauteur maximum de 1,60 mètre et constituées [...] par : - un mur plein limité à 1,60 mètre enduit sur les deux faces en harmonie avec la façade' ;

Considérant que le projet prévoit un mur de clôture de 1,80 mètre sur une voie d'accès ;

Considérant que le projet ne mentionne pas que le mur de clôture sera enduit sur ses deux faces en harmonie avec la façade ;

DÉCIDE

Article 1

La DP 031547 22 U0163 fait l'objet d'une DÉCISION DE NON OPPOSITION pour les travaux décrits dans la demande présentée, sous réserve du respect des prescriptions indiquées en article 2.

Article 2

Le projet devra respecter les prescriptions d'urbanisme suivantes :

- Le mur de clôture sera d'une hauteur maximale de 1,60 mètres.
- Le mur de clôture sera enduit sur ses deux faces en harmonie avec la façade.

<u>Date d'affichage :</u> - de l'avis de dépôt : 20/10/2022 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le 22/12/2022 Affiché le 22/12/2022 jusqu'au 22/02/2023	Seysses, le 15 décembre 2022 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP, 
--	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la décision : Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application du d de l'article R*421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R*421-19.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention. Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation : Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement : A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme). Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).